

Gouvernement du Québec

Décret 279-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de conclure un contrat de participation avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. relativement au Projet Grand-Nord et pouvant engager SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE, dans le cadre du Projet Grand-Nord, SOQUEM, Mines d'Or Virginia inc. (Virginia) et Cambior inc. (Cambior) désirent effectuer conjointement des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production et de production sur tous les permis d'exploration minière qu'elles acquerraient éventuellement aux termes de l'Entente de partenariat datée du 18 juin 1997 entre la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts, agissant au nom du gouvernement du Québec, d'une part, et Falconbridge limitée, Mines et exploration Noranda inc., Virginia, Cambior et SOQUEM, d'autre part, concernant un levé géochimique de sédiments de lacs dans la région du Grand-Nord québécois;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM, Virginia et Cambior forment une entreprise en participation, chacune détenant trente-trois et un tiers pour cent (33¹/₃ %) des intérêts indivis et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1997, la conclusion du Contrat aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à conclure avec Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord;

QUE ce contrat de participation prévoit que SOQUEM, Mines d'Or Virginia inc. et Cambior inc. détiennent chacune trente-trois et un tiers pour cent (33¹/₃ %) des intérêts indivis et effectuent sur cette base des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production au Projet Grand-Nord.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29627

Gouvernement du Québec

Décret 280-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt dans 13 claims situés dans le canton de Queylus

ATTENDU QUE SOQUEM et Minerais Baie Corner inc. détiennent chacune un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims 5047670, 5047671, 5047672, 5049333, 5049334, 5049335, 5049336, 5049337, 5049338, 5049339, 5049340, 5049341 et 5049342 (les Claims) situés dans le Canton de Queylus, à environ 20 kilomètres au sud de Chibougamau, dans la province de Québec;

ATTENDU QU'Exploration Loubel inc. (Loubel) détient la propriété Queylus qui est adjacente aux Claims, qu'elle y effectue une importante campagne de travaux d'exploration et qu'elle a offert d'acquiescer un intérêt de cent pour cent (100 %) dans les Claims;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Loubel son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims en considération d'une redevance de un demi pour cent (0,5 %) du revenu net de la fonderie, advenant l'exploitation commerciale des Claims;

ATTENDU QUE Minerais Baie Corner inc. a accepté de vendre son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les Claims à Loubel;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 23 septembre 1997, la vente de l'intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) que SOQUEM détient dans les Claims à Loubel

suivant la considération ci-haut mentionnée, sous réserve de l'autorisation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19) la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à vendre à Exploration Loubel inc. son intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans les claims 5047670, 5047671, 5047672, 5049333, 5049334, 5049335, 5049336, 5049337, 5049338, 5049339, 5049340, 5049341 et 5049342 situés dans le Canton de Queylus, dans la province de Québec, en considération d'une redevance de un demi pour cent (0,5 %) du revenu net de la fonderie, advenant l'exploitation commerciale de ces claims.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29628

Gouvernement du Québec

Décret 281-98, 11 mars 1998

CONCERNANT l'autorisation à SOQUEM de vendre à Matamec Explorations inc. une partie de son intérêt dans 337 claims situés sur le feuillet SNRC 22 P/03 et de conclure un contrat de participation engageant SOQUEM pour plus de cinq ans

ATTENDU QUE SOQUEM détient un intérêt de cent pour cent (100 %) dans 337 claims (la Propriété) situés sur le feuillet SNRC 22 P/03, à environ 110 kilomètres au nord de Sept-Îles, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe;

ATTENDU QU'il est opportun que SOQUEM vende à Matamec Explorations inc. (Matamec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété, en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 2 500 000 \$ sur une période de cinq ans;

ATTENDU QU'au moment de l'acquisition par Matamec d'un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans

la Propriété, il est opportun que cette dernière et SOQUEM forment une entreprise en participation, chacune détenant un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) et poursuivent sur cette base les travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété, conformément à un contrat de participation (le Contrat) d'une durée de plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de SOQUEM a approuvé, lors de sa réunion tenue le 25 novembre 1997, la vente à Matamec d'un intérêt de cinquante pour cent (50 %) dans la Propriété et la conclusion du Contrat d'une durée de plus de cinq ans, et ce, aux conditions ci-haut mentionnées, sous réserve de l'approbation préalable du gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 21 de la Loi sur la Société québécoise d'exploration minière (L.R.Q., c. S-19), la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement conclure un contrat de participation relativement à la réalisation des objets visés dans l'article 3, si ce contrat l'engage pour plus de cinq ans;

ATTENDU QUE le Contrat est relatif à la réalisation des objets visés à l'article 3 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 21 de cette loi, la Société ne peut sans l'autorisation préalable du gouvernement vendre des gîtes minéraux, des propriétés minières ou des intérêts dans ces biens autrement que par vente à l'enchère ou par soumissions publiques;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Mines et aux Terres et du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE SOQUEM soit autorisée à:

a) vendre à Matamec Explorations inc. (Matamec) un intérêt indivis de cinquante pour cent (50 %) dans 337 claims (la Propriété) situés sur le feuillet SNRC 22 P/03, à environ 110 kilomètres au nord de Sept-Îles, dans la province de Québec, et dont la liste est donnée à l'annexe «A» ci-jointe en considération de la réalisation de travaux d'exploration sur la Propriété pour une somme totale de 2 500 000 \$ sur une période de cinq ans;

b) conclure avec Matamec au moment de la vente un contrat de participation l'engageant pour plus de cinq ans relativement à des travaux d'exploration, de mise en valeur et, s'il y a lieu, de mise en production sur la Propriété;